LIÈGE, MERCREDI 15 FEVRIER 1837. N° 40

LE POLITIQUE,

JOURNAL DE LIÈGE.

On S'ABONNE au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, et chez MM. les directeurs des postes. — Le prix de l'abonnement est de 11 francs pour Liége, et 13 francs pour les autres villes du royaume — Un Numero séparé se vend 16 centimes. — Les abonnemens commencent à toutes les époques. — Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis. — Le journal est remis aux abonnés qui habitent Liége moyennant une faible rétribution payable au porteur. — AVIS ET ANNONCES : Le prix de la ligne d'insertion est de 20 centimes.

FRANCE. — PARIS, 12 FÉVRIER.

L'ancien roi de Suède ; Gustave IV, connu depuis longtemps sous le nom de colonel Gustavson, est mort subitement le 7 courant dans la ville de Saint Gall.

— La *Nouvelle Minerve* dit que M. Dupin n'a pas fait le Spartiate dans la conversation dont on a tant parlé et relative aux conseils de guerre. Il s'est retranché derrière sa qualité de magistrat et a gardé presque le silence.

Elle assure aussi que M. Thiers ne rentrera pas au ministère; sa carrière politique est finie. Toutes les conversations chez M. Bertin de Vaux ne le réhabiliteront pas. Du reste la dissension qui, selon quelques personnes, existerait dans le ministère, est sans fondement. Il est unanime pour rester au pouvoir.

— La guerre est déclarée parmi les journalistes doctrinaires, et la création du nouveau *Journal de Paris* sous la direction de Henri Fonfrède, a vivement mécontenté M. Bertin, rédacteur et propriétaire du *Journal des Débats*. M. Henri Fonfrède a la prétention de créer la presse départementale sur les ruines de la presse subventionnée, et il a déjà commencé quelques attaques assez directes contre l'ancienne feuille de M. Guizot. Ce matin encore le *Journal de Paris* reproche au *Journal des Débats* les éloges qu'il a donnés à M. Odillon-Barrot au sujet de son plaidoyer en faveur du *Siècle*. Il est probable que ces deux journaux ne tarderont pas à se mettre en opposition directe entre eux. Il est impossible qu'ils restent en bonne harmonie d'après le caractère connu de M. Fonfrède, qui ne restera jamais dans les bornes de la modération. M. Bertin a eu, dit-on, plusieurs conférences fort vives avec deux ministres. On a paru accueillir ses plaintes, ce qui n'a pas empêché de favoriser le publiciste bordelais. On a répondu au rédacteur du *Journal des Débats* que M. Fonfrède ayant acquis la direction du *Journal de Paris* et se proposant de soutenir le ministère sans demander de subvention, on ne pouvait pas repousser le secours qu'il offrait.

— La polémique des journaux français continue à rouler sur la loi dite la disjonction. Les différents organes de l'opposition battent en brèche les diverses organes du projet. Les feuilles qui défendent le ministère soutiennent, de leur côté avec vivacité, la loi dont il s'agit; mais plusieurs ne croient pas au succès; le *Journal des Débats*, entr'autres, engage le ministère à ne point se retirer, alors même que la chambre repousserait la disjonction.

— Un orateur dont les bons mots sont célèbres à la chambre disait hier dans la salle des conférences, au sujet de la loi de disjonction : Au bout du compte, c'est là une mesure homéopatique. Le jury n'a prononcé son verdict d'acquittement que parce que le gouvernement avait opéré une disjonction parmi les accusés de Strasbourg, et c'est en obtenant une loi de disjonction, que le gouvernement croit pouvoir réparer le mal que lui a fait la sentence du jury. »

— M. le ministre de la marine vient de supprimer le poignard dans l'uniforme des officiers de cette arme. Dans sa dépêche mise à l'ordre du jour, M. le ministre considère le poignard comme peu propre à défendre celui qui le porte, et trop commode pour en faire usage dans un moment de colère. Il annonce que le conseil d'amirauté s'occupe en ce moment de la désignation de l'arme qui conviendrait le mieux aux officiers de la marine; on croit que le sabre anglais sera adopté.

FAILLITE. — Une maison considérable d'Annonay vient de suspendre ses payemens, le passif de la faillite s'élève, dit-on, à deux millions.

— La reine est à son tour atteinte de la grippe. On espère qu'elle s'en débarrassera ainsi que les autres membres de sa royale famille.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Le *Moniteur* publie la dépêche télégraphique suivante;

Bayonne, 11 février, 2 heures.

« Don Carlos est allé à Ernani, le 9 avec 4 bataillons, et est revenu à Tolosa le soir. Les carlistes ont dix bataillons sur cette frontière. Les Anglais et Espagnols et ont vingt-un à Saint-Sébastien, avec cinq bateaux à vapeur et une nombreuse artillerie. On ne croit pas qu'ils attaquent avant le 12. »

— Nous lisons dans la *Gazette de France* :

» Les lettres de Madrid du 4 annoncent que Narvaez est fort aigri du traitement dont il vient d'être l'objet de la part du gouvernement de Madrid.

— La ville de Tortosa a failli être détruite par une explosion. Le feu avait pris au parc d'artillerie où se trouvait réunie une grande quantité de bombes, de grenades, d'artifices, de poudre et de souffre. Trois grenades ont éclaté avec un épouvantable fracas ; trois artilleurs et le garde magasin ont été grièvement blessés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Un constable conduit au bureau de police d'Union-Hall, à Dublin une Française accusée de tentative d'assassinat sur son mari.

Le magistrat. — Plaignant, sur quoi fondez-vous votre plainte contre votre femme ?

Le plaignant. — J'ai épousé pour mon malheur une furie ; elle me bat continuellement ; à chaque instant ce sont des soufflets, des coups de poing ; elle m'a jeté hier un pot à l'eau à la figure. Je suis tombé raide mort, et à peine relevé de ma chute, elle m'a mis à la porte.

Le magistrat. — Quels sont vos noms et prénoms, et quelle est votre profession ?

Le plaignant. — Je suis noble breton Je ne saurais vous dire si je suis comte ou marquis, mais on m'appelle généralement vicomte de Malesherbe ; je vis en donnant des leçons de musique:

La vicomtesse. — La belle figure de marquis ou de vicomte ; il n'a été que fifre dans un régiment de voltigeurs.

Le plaignant. — Pardon, madame, j'ai été musicien dans un régiment, pour sauver ma tête.

La vicomtesse. — On aurait bien fait de la faire sauter ; on aurait débarrassé la terre d'un voleur et d'un escroc.

Le magistrat. — Madame, veuillez garder le silence, vous parlerez après.

Le plaignant. — Mon juge, je suis homme d'honneur, diplomate, journaliste et faiseur de projets de finances.

La vicomtesse. — Vous feriez bien d'inventer quelque chose pour payer vos dettes.

Le magistrat. — Taisez-vous, madame.

Le plaignant. — J'ai épousé cette femme sans chemise.

La vicomtesse! — Qu'appelez-vous, cette femme? Je suis fille d'un colonel.

Le plaignant. — Je vous ai épousé en effet dans les fonctions de blanchisseuse d'un régiment.

La vicomtesse. — Vous êtes un gredin ! Votre frère à mal fait de ne pas vous assommer avant-hier à coups de bâton.

Le magistrat. — Parlez, madame, à votre tour, sans quoi cela n'en finira pas.

La vicomtesse. — Monsieur, ce drôle est menteur par excellence ; il trompe tous ceux avec qui il a affaire. Je suis obligée de le corriger, et j'ai de la peine. Il a eu deux filles avant mon mariage, et il les a bondonnées sur la voie publique ; il a volé sa première femme. faute de tromper les autres, il est obligé de se tromper lui-même. Jamais, M. le juge, il n'a dit une vérité. Il a enfoncé hier mon tiroir et m'a enlevé le peu d'argent que j'avais, et voyez, M. le juge, il a voulu me forcer à accuser de ce même vol ma pauvre domestique.

Le magistrat. — Il est pénible d'entendre des détails pareils de deux époux appartenant à une nation que je respecte.

Le plaignant. — Je dois vous parler aussi, mon juge, des coups de canifs donnés au contrat de mariage par ma femme ; d'abord à Bruxelles, où je l'ai trouvé en flagrant délit ; ensuite à Bristol où je donnais des leçons de langue anglais, enfin.

Le magistrat. — Ces récits sonts trop scandaleux pour que je les laisse continuer.

Je vous condamne tous les deux à signer chacun une obligation de 50 livres sterlings pour *garder la paix* l'un envers l'autre ; au premier mot je sévirai sévèrement contre le délinquant.

BELGIQUE.

Bruxelles, 14 février (trois heures.) — La bourse d'aujourd'ui a été fort animée et il s'y est fait beaucoup d'affaires. Les Ardoin, parti du prix de 25 1/4. sont graduellement montés à 25 3/4 et restent demandés pour demain à ce prix ; à 25 5/8 il y a beaucoup d'argent pour le 20.

Les hausses simultanées de Londres et de Paris expliquent suffisamment cette reprise. On n'a rien fait en autres fonds.

Aujourd'hui, en attendant que la chambre fut en nombre, le bureau a procédé à la nomination de la commission chargée d'examiner les pouvoirs de M. Nothomb, élu par le district d'Arlon. Elle s'est réunie immédiatement.

Au commencement de la séance M. le ministre des finances a présenté un projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à aliéner par voie d'adjudication publique les terrains vagues et sans emploi aux abords des routes et des canaux, ainsi que les terrains domaniaux dont le revenu annuel n'excède pas cinquante francs, et appliquer sur ce produit une somme de cent mille francs pour l'acquisition de terrains avoisinant le domaine de Laeken. Ce projet a été renvoyé à l'examen des sections.

Le ministre a également déposé sur le bureau un état de la situation du trésor au 1er. janvier 1837. Il résulte de ce tableau que l'excédant sur les voies et moyens, votés pour 1836, s'est élevé à 2,653,351 fr. 22 c.

La chambre a ensuite terminé la discussion du budget de l'intérieur et a voté celui de la dette publique et des dotations. A l'occasion de l'article relatif aux intérêts de l'emprunt de 30 millions, M. Dumortier s'est plaint du peu de garanties qu'offre l'amortissement de cet emprunt, qui, selon lui, est laissé à la libre disposition des ministres. Quelle que soit la confiance qu'il a envers M. d'Huart, il n'en est pas

HISTOIRE DE LIÉGE.

TRIBUNAL INSTITUÉ PAR LE PAPE PIE II, POUR JUGER LES LIÉGEOIS RÉVOLTÉS CONTRE LOUIS DE BOURBON. — 1462.

Il n'est point de peuple où la lutte entre l'église et l'autorité temporelle ait été plus longue et plus vive que chez les Liégeois. Pendant plusieurs siècles, les juridictions séculière et ecclésiastique ne furent séparées que par des privilèges; ne pouvant ni s'anéantir, ni résister aux atteintes qu'elles se portaient mutuellement, c'est à d'autres pouvoirs ou à la force qu'elles demandaient un appui. Ces institutions étaient telles que, réduites à elles mêmes dans leurs querelles, il était impossible à l'une de l'emporter sur l'autre, il n'y avait point entre elles de pouvoir propre à les accorder. On a prétendu souvent que la constitution de l'ancien pays de Liége avait dévancé le régime constitutionnel de nos jours en ce que la responsabilité ministérielle était alors exercée contre le chancelier du prince: c'est une erreur qu'ont fait répandre l'ignorance des faits et le désir de trouver dans le passé une autorité pour des opinions nouvelles. En effet, ce n'est point des rapports entre le prince et les états, ni des abus du pouvoir exécutif proprement dit, tels que nous en voyons commettre aujourd'hui, ou tels que nous pouvons en imaginer d'après la nature de ce pouvoir, que sont nées ces grandes divisions qui ont jeté tant de fois le pays dans de sanglantes anarchies: les mouvemens politiques ne se faisaient point alors par des changemens ministériels, des déplacemens de personnes, mais par de rudes combats entre le peuple et les classes privilégiées et par le recours de ces classes aux puissances suprêmes dans l'ordre civil et dans l'ordre clérical, à l'empereur ou au pape.

Les conflits entre la juridiction temporelle et la juridiction spirituelle, élevés au commencement du XIIe siècle, se sont perpétués jusqu'au siècle dernier. Le tribunal de l'official s'immisçait souvent dans les affaires civiles, celui des échevins dans les affaires ecclésiastiques ; l'un et l'autre sortaient de leurs attributions pour condamner le bourgeois ou le prêtre. L'évêque maintenait l'autorité de son official, les échevins soutenaient la leur ; puis le peuple, le pape et l'empereur se mêlaient à leurs querelles : le peuple en profitait pour obtenir plus de liberté ; l'empereur intervenait pour protéger l'évêque, qui était son vassal ; le pape défendait la cause de l'église. Ce qui s'est passé sous les évêques, Henri de Gueldre, Louis de Bourbon et Ferdinand de Bavière, est résumé dans ce peu de mots.

C'est ainsi que le soulèvement des Liégeois contre Louis de Bourbon provoqua contre eux tous les foudres de l'église. On vit le pape non seulement lancer l'excommunication contre tout un peuple, mais instituer un tribunal devant lequel il força de comparaître les magistrats que ce peuple s'était choisis, et où Louis de Bourbon et les bourgmestres de la plupart des villes du pays eurent des avocats et des procureurs qui plaidèrent en suivant toutes les règles de la procédure de la chambre apostolique.

Au XIe siècle, c'eût été par une croisade que le Saint Siége eût essayé de contraindre les Liégeois à obéir aux sentences ecclésiastiques; mais le XVe siècle était trop avancé pour l'emploi de ce moyen : si l'on ne fut pas juste, on voulut du moins le paraître.

Ce tribunal est un fait bien étonnant pour celui qui peut comprendre quelle importance ont pu avoir à certaines époques des événemens qui semblent aujourd'hui ne pas en avoir eu, soit parce que les opinions sont changées, soit parce que nous restreignons l'histoire aux choses du passé, que nous laissons subsister encore, et que nous considérons comme étant moins utiles à savoir celles que le temps à détruites. Si l'église n'a plus sur nous cette immense puissance qu'elle avait sur nos pères, nous ne devons pas ignorer l'usage qu'elle a fait de cette puissance : on n'étudie pas toujours l'histoire pour y trouver des enseignemens pratiques, mais pour y découvrir les progrès de l'esprit humain, au premier rang desquels il faut placer les puissances auxquelles les hommes ont obéi successivement.

Oui, ce fut un grand événement pour nos ancêtres, lorsqu'après avoir lancé contre eux une accusation terrible, le pape leur donna des juges devant lesquels il les força de se défendre; et pour nous, qui les voyons résister à leur évêque avec tant de courage et d'audace, cet événement est bien remarquable, car nous y reconnaissons le caractère saillant de toutes nos révolutions, la lutte contre les abus du clergé et la conservation de la foi, manifestée alors par l'obéissance au chef spirituel.

L'accusation dont nous avons parlé, est une bulle dans laquelle le pape Pie II confirme l'interdit et l'excommunication prononcés par Louis de Bourbon contre ses sujets. Nous avons traduit cette pièce autant pour donner une exacte connaissance de l'événement que nous décrivons, que pour faire apprécier le style foudroyant de la cour de Rome. Nous avons essayé de reproduire l'énergie et le caractère de ce style remarquable :

« Pie, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses vénérables frères, les évêques d'Utrecht et de Cambrai, et à son cher fils, l'abbé du monastère de St-Adrien de Géralmout, diocèse de Cambrai, salut et bénédiction apostolique Si l'exécrable méchanceté des scélérats, sortant de la fange de l'iniquité, a été assez téméraire, assez audacieuse, non-seulement pour ne pas craindre de se révolter contre les églises, les prélats et les ecclésiastiques, en les persécutant avec le pouvoir séculier, mais encore pour se livrer contre eux à des violences sacrilèges, pour attaquer leur honneur par des paroles et par des actes, pour envahir leurs biens, les usurper et les retenir, il faut bien qu'on punisse et qu'on aille au devant des dommages qu'essuient les églises, les prélats et les ecclésiastiques, afin qu'il y ait une peine proportionnée à l'offense, et que l'espoir de l'impunité n'encourage point ceux qui voudraient imiter les coupables. Voici ce que nous avons appris par le bruit public, et non sans une profonde douleur, sur quelques-uns de ces enfans d'iniquité, les bourgmestres, les gouverneurs, les jurés et la commune de la cité de Liége, et sur d'autres personnes, leurs adhérens et leurs complices.

» S'emparer des terres, des villes, des villages, des prisons et des lieux qui appartiennent à notre cher fils, Louis, élu de Liége, de son église de Liége, de ses sujets, de ses vassaux, des habitans du village de St. Pierre, près de Maestricht, lieu de son diocèse, soumis à l'autorité spirituelle et temporelle de la susdite église, et où les prédécesseurs de l'élu avaient des revenus considérables, menacer ces habitans de terribles châtimens, s'ils s'avisent de brasser encore de la bière ; emmener prisonniers ceux d'entr'eux qui sont brasseurs de bière et leur extorquer de grosses d'argent ; injurier et menacer les officiaux de l'élu et de nos chers fils, les membres du Chapitre de Liége, devant ces derniers, et peut-être en présence de l'élu lui-même, en disant que si les officiaux n'exécutaient pas les mandemens et les proclamations des bourgmestres, ils seraient décapités ou subiraient d'autres tourmens, afin qu'ils servent d'exemple ; persécuter certains Lombards, dont l'évêque de Liége retirait beaucoup d'avantages, leur faire payer force deniers et emmener plusieurs d'entr'eux prisonniers ; retenir avec une téméraire audace dans sa cité de Liége, l'élu qui y était un jour pour s'opposer à leurs desseins pervers, et mettre dans le plus grand danger ses conseillers et les gens de sa suite en fermant les portes de la ville et en se disposant à les assaillir ; entrer à son de trompes et en armes, à la manière des princes, dans le fief de Boerthout et de Proegel, qui appartient à l'église de Liége, en chasser les héritiers inféodés dans cette seigneurie par l'élu qui peut seul en disposer, et en investir ou y introduire témérairement certain Jean de Wilde, chevalier, de qui ils ont reçu, en récompense de cette intrusion, mille florins du Rhin ; octroyer impudemment, contre les lois du pays, des libertés, des priviléges et des franchises, aux vassaux et aux sujets de l'église de Liége, et dans

moins vrai qu'en conservant devers lui les titres rachetés, un ministre pourrait éluder le vote de la chambre qui lui refuserait un budget, en remettant en circulation des titres qui auraient dû être annulés.

M. le ministre des finances a répondu que toutes les garanties désirables existaient; que le gouvernement se trouve dans l'obligation d'amortir, à moins que les chambres ne l'autorisent à ne pas le faire, et que d'un autre côté les titres rachetés ne restent pas entre les mains du ministre, puisqu'ils doivent être annulés en public et en présence d'un membre délégué de la cour des comptes. Quant au mode adopté par le gouvernement pour contracter cet emprunt, le ministre a pensé que l'on devait s'en applaudir, puisqu'il a fourni une preuve évidente du crédit dont jouit la Belgique.

A l'occasion de l'article relatif à la dette flottante, M. Rogier a appelé l'attention du gouvernement sur la convenance qu'il y aurait à émettre des billets au porteur sans intérêts, puisque toutes les banques du pays en émettent. L'honorable membre n'en a pas fait une proposition formelle, il s'est borné à soumettre cette idée au ministre. Cette opinion a donné lieu à une assez longue discussion. M. Coghen a pensé qu'il serait imprudent au gouvernement d'émettre des billets au porteur, attendu que dans l'état actuel de notre situation politique le moindre moment de crise pourrait mettre le gouvernement dans l'impossibilité de faire face aux demandes de remboursement qui seraient faites. D'un autre côté M. Dumortier a signalé un abus, auquel il désire que le gouvernement puisse porter un prompt remède, c'est que les receveurs de l'état reçoivent comme numéraire les billets au porteur des diverses sociétés de commerce. M. le ministre des finances, tout en appuyant les observations de M. Coghen, a déclaré que l'opinion émise par M. Rogier ferait l'objet d'un mur examen de sa part. Le budget a ensuite été adopté par 52 voix contre 1.

La discussion du budjet avait été interrompue pour entendre deux rapports, le premier sur l'élection de M. Notomb, qui a été a été proclamé membre de la chambre des représentans, et le second sur l'élection de M. Cornely, élu a Maestricht. La commission a conclu à son admission, regardant comme peu fondées les réclamations dont cette élection a été l'objet La chambre avant de statuer a ordonné l'impression du rapport.

Demain la chambre se réunira dans les sections et procédera jeudi au 2e vote du budjet de l'intérieur et à la discussion de celui des travaux publics.

Nous apprenons que M. Feigneaux vient d'être mis en non-activité. (*Observ.*)

— Le roi se rendra jeudi matin à Enghein, chez M. le duc d'Aremberg. Après le déjeûner auquel assisteront plusieurs grands personnages, une grande chasse au chevreuil et au lièvre, aura lieu dans le Parc. Le roi doit honorer de sa présence cette partie de plaisir.

— Dans la rue de Bavière un enfant de deux ans et demi qu'on avait laissé jouer avec un chien est tombé, hier, dans un chaudron d'eau bouillante que la mère avait placé par terre. Les soins les plus prompts lui ont été prodigués, mais on désespère de ses jours.

Le *Moniteur* publie la lettre suivante :

« Monsieur,

« La proposition que j'ai eu l'honneur de faire à la chambre, relativement aux mines de houille non encore concédées, n'a pas été reproduite textuellement par le *Moniteur* dans le compte-rendu de la séance du 28 janvier, où j'ai été admis à la développer. Je dois attribuer sans doute à cette omission la manière dont quelques journaux, qui ont bien voulu s'occuper de la question, semblent l'avoir comprise. Comme il se peut que la discussion de la loi des mines ne s'ouvre pas immédiatement à la chambre, et qu'entre temps il m'importe que le but de la proposition ne soit pas méconnu ou dénaturé, je vous prie de vouloir bien la reproduire telle qu'elle a été déposée sur le bureau et lue en séance, en voici le texte :

« J'ai l'honneur de proposer qu'avant la discussion du projet de loi sur les mines, il soit procédé à l'examen de la question suivante :

« Jusqu'à quel point serait-il de l'intérêt général que le gouvernement se réservât de disposer, pour le compte du domaine, des mines de houille non encore concédées ? »

» Je demande qu'une commission spéciale soit nommée à cet effet par la chambre, à moins que le gouvernement ne juge préférable d'instituer lui-même une enquête sur l'objet.

» Recevez, monsieur, etc. Ch. *Rogier.* »

LIÉGE, LE 15 FÉVRIER.

Le budget du ministère de l'intérieur portait une allocation de 307,000 francs affectés à l'encouragement des lettres, des sciences et des arts. Au premier coup d'œil ce chiffre nous paraissait si exorbitant, que nous étions très-disposés à nous rallier à l'opinion de la section centrale, qui avait proposé, sur ce chiffre, une réduction de 40,000 francs. Mais bientôt, la division ayant été demandée et adoptée, nous vîmes que la somme, destinée aux encouragemens, souscriptions et achats, ne s'élevait en réalité qu'à 125,000 francs.

M. le ministre n'a point fait connaître le mode de répartition ordinairement suivi dans l'emploi de cette somme. Il ne nous a point dit quelle était approximativement la part des hommes de lettres, des savans et des artistes, dans la distribution des faveurs du pouvoir. Il aurait cependant été fort intéressant de la connaître, afin que l'on pût apprécier le degré de bienveillance dont nos littérateurs, nos savans et nos peintres sont l'objet de la part des hommes qui nous gouvernent.

La majeure partie de la somme de 125,000 francs est destinée à l'achat de tableaux. Nous n'aurions rien à redire à cet emploi, si le gouvernement était réellement animé du double désir d'encourager nos peintres, et de composer un musée national digne de la réputation de l'école flamande. Mais il ne se soucie guères de ce dernier point. Les plus belles pages de nos jeunes artistes, qui ont figuré à la dernière exposition, ont été achetées par des particuliers. Une des plus magnifiques a même été acquise par un étranger qui déjà l'a fait transporter dans son pays. — Mais les prix de ces tableaux étaient extrêmement élevés et la somme tout entière de 125,000 aurait à peine suffi pour les payer. — Eh! qu'importe! Croit-on que les chambres eussent refusé, sur l'exercice de 1836, une allocation supplémentaire, quand on serait venu la leur demander au nom de nos illustrations nationales? Croit-on qu'elles n'eussent pas été aussi jalouses que le gouvernement de conserver au pays la propriété des tableaux de Wappers, de Keysér, de Gallait, de Verboeckhoven, de Leys, et les statues de Geefs et de Simonis? Croit-on que l'acquisition des chefs d'œuvre de ces artistes n'eût pas constitué, pour le pays, une véritable richesse, et représenté une valeur au moins équivalente à celle de la somme qu'ils auraient coûtée? Au lieu de cela, on a acheté des tableaux en général assez médiocres, et de dimension telle qu'ils sont plus propres à figurer dans des cabinets particuliers que dans des galeries publiques. Nous ne prétendons pas qu'il faille se borner à l'achat des productions des peintres les plus distingués. Parmi nos jeunes artistes, il en est beaucoup dont les œuvres, sans porter précisément le cachet du génie, révèlent un talent peu commun. Qu'on les encourage, en achetant leurs toiles, rien de mieux, mais que la préférence qu'on leur accorde ne soit pas trop exclusive. Le soin de notre gloire nationale est un des premiers devoirs du gouvernement.

Si les arts proprement dits n'ont pas à se plaindre de l'indifférence de nos hommes d'état, il n'en est pas de même des lettres et des sciences. Les encouragemens donnés aux littérateurs et aux savans sont presque nuls. En portant la somme affectée à cet objet à quatre ou cinq mille francs, dépensés en abonnemens et en souscriptions à toutes sortes d'ouvrages, nous croyons que notre évaluation est encore au dessus du chiffre réel. Et cependant, parmi les différentes branches des connaissances humaines, il en est peu, dans notre pays, qui soient plus dignes de la sollicitude du gouvernement que les lettres et les sciences. L'indifférence que le public montre pour les efforts et les productions de nos jeunes écrivains, et son engouement pour les écrits et les livres qui nous viennent de l'étranger, même pour les plus futiles et les plus médiocres, devraient attirer davantage l'attention du pouvoir, et le porter à récompenser un peu plus largement qu'il ne le fait ceux qui consacrent leurs veilles à des travaux littéraires et scientifiques. De centaines de mille francs sont prodigués pour acclimater en Belgique des plantes exotiques, pour améliorer la race des chevaux, pour perfectionner la culture des terres, et quand il s'agit de la culture de l'intelligence, de la multiplication et de la propagation des produits de l'esprit, on se montre d'une parcimonie rare, et on a l'air de se demander : A quoi bon !

Nous voyons, à la vérité, figurer sur le budget une somme de 25,000 francs, exclusivement allouée à l'Académie de Bruxelles. Mais quels services ce corps savant a-t-il rendu jusqu'à présent aux *lettres*? Le voyons-nous s'intéresser au sort de nos écrivains? A-t-il jamais fait le moindre effort pour leur applanir la route, pour faire disparaître les obstacles qui les arrêtent à chaque pas? Non. Il semble même avoir horreur des hommes de lettres. Car il ne compte, dans son sein, aucun *littérateur* tant soit peu distingué.

C'est au public surtout, a dit la section centrale, à encourager les écrivains. Mais quand le public, loin de les encourager, les décourage par son apathie; quand les imprimeurs et les libraires montrent une répugnance insurmontable pour la publication des œuvres indigènes; quand le plus frivole des romans français obtient plus de succès ou rapporte plus d'argent que le livre belge le plus utile, c'est une dérision que de dire à nos écrivains de s'adresser au public.

Aussi, voyez ce qui est résulté de cet abandon dans lequel on laisse les littérateurs belges. Mocke n'écrit plus, Lesbroussart a depuis long-temps déposé la plume; Noyer est dégoûté; et d'autres qui se sentent une vocation réelle pour l'art d'écrire, et qui, s'ils le voulaient, pourraient se faire une réputation honorable, dépensent leurs talens en articles de journaux et de revues, n'osant entreprendre la composition d'un ouvrage de longue haleine, dans la crainte de ne trouver ni imprimeur ni acheteur.

Un arrêté royal porte :

« Art. 1er. Le bureau des postes établi à Herve cessera, à partir du 1er. mars prochain, d'être *bureau frontière*, et deviendra bureau de perception.

« Art. 2. Le service de *bureau frontière* sera fait, à dater de cette époque, par le bureau des postes établi à Liége.

Art. 3. A partir de la même époque, les fonctions d'inpecteur de la deuxième division des postes cesseront d'être réunies à celles de contrôleur au bureau de Liége, ces dernières devant désormais former un emploi distinct.

Par arrêté royal du 13 février 1837 sur la proposition du ministre des travaux publics,

1° Le sieur Van Zuylen Van Nyevelt (Marie-Dominique-François), directeur des postes à Bruges, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite; 2° le sieur van Zuylen van Nyeveld (Albert), percepteur des postes à Ypres, est nommé directeur des postes à Bruges.

Par arrêté royal du même jour : Le sieur Hochstein (Adolphe), directeur du bureau des postes à Herve, est nommé au bureau de perception d'Ypres, avec conservation de son titre de directeur et de son traitement; le sieur Kaibel (Joseph), directeur des postes à Verviers, est nommé contrôleur de première classe à Liége; le sieur Bika (J. J.-H.), contrôleur de troisième classe des postes à Dinant, est nommé percepteur des postes à Verviers; le sieur Stassin (Théodord-Joseph), contrôleur de deuxième classe au bureau de Herve, est nommé en la même qualité au bureau de Dinant.

— Une dame, grande propriétaire de Louvain, vient de faire l'offre au gouvernement de lui faire don d'un hectare de terrain contigu aux jardins très renommés de son château, situé à Wespelaer, à la seule condition d'y établir la station de la section du chemin de fer entre Malines de Louvain.

— La grippe sévit à Paris avec une nouvelle rigueur.

— M. d'Elhoungne, père, annonce dans *l'Emancipation*

---

les lieux mêmes que ces sujets habitent; aller en armes et à son de trompes, élever en signe de liberté, des *Pérons* ou des colonnes au milieu du marché de ces lieux, accordant sur cela, au nom de la cité, des lettres patentes, en vertu desquelles les habitans font valoir leurs nouvelles franchises et vivent comme bon leur semble, ne reconnaissant plus aucun droit à l'église de Liége et à son évêque, auxquels ils doivent obéissance et soumission; emmener prisonniers dans la cité plusieurs sujets de cette église, qui habitent hors de la banlieue et exiger d'eux d'énormes sommes d'argent; s'immiscer dans la juridiction des échevins de Liége, institués par l'élu, entendre et juger les causes concurremment avec eux, absoudre ou condamner les parties, selon le caprice des juges instrus, au milieu d'une multitude en armes; imposer arbitrairement de grosses amendes aux officiers et aux serviteurs de la cour spirituelle de l'élu et à leurs clercs, sans qu'ils aient été appelés ni entendus devant le juge temporel; crier au Péron qu'ils sont privés de leur office, à perpétuité, et les diffamer au mépris de la juridiction ecclésiastique; faire des défenses et donner des ordres à l'official dans les choses spirituelles, à la cour féodale et aux officiers de l'église de Liége, tellement que ces actes d'oppression font trembler les juges, les échevins, les officiaux et les autres sujets de cette église, et qu'il n'est personne qui ose administrer la justice consciencieusement, ni en exécuter les sentences; contraindre par des scandales publics, l'élu à abandonner les procédures commencées contre quelques sacriléges qu'il voulait punir judiciairement à l'anneau du Palais, comme il en a le droit; absoudre quelques-uns des bourgmestres et des gouverneurs de Liége, qui dans les circonstances dont nous avons parlé et dans d'autres, avaient causé d'énormes lésions à l'église et à ses biens, et qui avaient été condamnés justement par les échevins de la cité; élever les enseignes des trente-deux métiers, en signe d'hostilité, contre les voisins, communautés, nobles et autres, qui soutiennent l'église de Liége, et contre les officiaux; porter publiquement ces enseignes en plein marché et ne pas craindre de sortir des murs plusieurs fois avec elles et en armes comme en temps de guerre, ce qui a communiqué la contagion de la désobéissance aux bourgmestres et aux villes de Tongres, de St. Trond, de Hasselt et d'autres lieux du comté de Looz, qui voyant trembler sous la main de la cité presque tout le domaine temporel de l'église de Liége, n'appelèrent plus celle-ci du nom de mère, et par une inspiration de l'ennemi du genre humain, commencèrent aussi à envahir la juridiction spirituelle de cette église, instituant pendant les deux dernières années, pour commissaires ou pour *bâtonniers*, comme ils disent, certains laïcs de la plus vile condition, des assassins, des voleurs, et faisant des enseignes pour chacune de leurs villes; se jeter sur les clercs et les procureurs de l'église, tous hommes de bien, arracher les yeux à quelques-uns d'entr'eux, les lier à des arbres, en noyer bon nombre, en contraindre quelques-uns à renoncer à leurs offices, à abandonner les lieux où ils siégent, leurs droits, les procédures faites d'autorité apostolique et d'autorité ordinaire, et ne les relâcher eux-mêmes qu'après leur avoir fait payer des sommes excessives; violer la demeure des chanoines, des prêtres, des clercs, enfoncer leurs portes, briser leurs armoires, et en enlever les objets qui leur appartiennent, des bulles apostoliques, des mandemens, des procédures, des livres saints, des bréviaires, des lettres exécutoires et les protocoles des curés, où l'on avait écrit pour mémoire les noms des excommuniés; livrer ces choses aux flammes, absoudre par dérision les auteurs de ces désordres, en prenant pour prétexte les bulles mêmes trouvées par les coupables et que ceux-ci portaient à leur cou; entrer dans les temples, forcer les lieux où reposent les choses sacrées, et brûler des priviléges, des dotations et d'autres pièces semblables; dans chaque ville du comté de Looz, aller publiquement recomposer le tribunal au lieu même où il siége et au moment où il a coutume de tenir séance, à l'heure de primes; établir un consistoire épiscopal pour se moquer de l'église, choisir parmi eux un official, des procureurs, des fiscaux, un greffier et des notaires, et même, devant le clerc qu'ils ont mis dérisoirement à la place du juge ou de l'official, forcer les prêtres de répondre sous serment à leurs accusations; les condamner par sentence et leur extorquer de grosses sommes d'argent; jeter à l'eau quelques-uns d'entr'eux, en contraindre d'autres à administrer aux excommuniés le corps du Seigneur, les menaçant de les tuer, s'ils s'avisent de prononcer l'excommunication contre qui que ce soit; s'emparer de tout et faire des conjurations où l'on s'oblige par serment à résister jusqu'à la mort aux ordonnances de la cour spirituelle de l'official. Et un bourgmestre de Liége ne s'est il pas jeté sur un prêtre bénéficier qui exécutait avec la plus grande douceur des mandemens de l'église, à l'heure où on célèbre l'office divin dans la vénérable église de cette cité, ne l'a-t-pas traîné violemment par les cheveux et après avoir déchiré les lettres qui contenaient ces mandemens et brisé le cachet que l'élu de Liége y avait apposé, n'a-t-il pas poussé ces lettres dans la bouche du prêtre qui s'y était conformé, employant tous ses efforts pour les lui faire manger et jurant qu'il ne s'en irait point tant qu'il ne les aurait pas avalées! Et d'autres choses abominables et énormes, faites tant par les bourgmestres, gouverneurs, jurés, complices et partisans de cette cité de Liége et du comté de Looz, que par les voleurs ou commissaires susdits, sous les yeux et du consentement de ces mêmes bourgmestres et gouverneurs, au mépris du siége apostolique, de tout l'état ecclésiastique et de plusieurs membres du clergé! Pour ces graves outrages et pour ces dommages, faits tant au spirituel qu'au temporel, l'élu qui ne pouvait plus les supporter, jeta de l'autorité ordinaire, sur la cité de Liége et sur quelques autres lieux, un interdit contre lequel lesdits bourgmestres et ceux du comté de Looz formèrent un appel près de la cour métropolitaine de Cologne Mais pendant cet appel, comme nous l'avons appris, chez fils et homme noble, Philippe, duc de Bourgogne, qui s'affligeait de ces offenses faites en pleine paix à l'élu et à l'église de Liége, établit du consentement des parties et après plusieurs conférences entre elles, qu'elles en auraient une solennelle à Bruxelles, diocèse de Cambrai; et elles convinrent en effet de s'en tenir aux traités précédens et d'avoir une autre conférence afin de s'accorder définitivement : dans cet intervalle, l'élu ayant député vers Liége, afin d'entrer en composition, quelques-uns de ses conseillers, à qui les envoyés de cette cité avaient donné des paroles de sécurité, le peuple de ce lieu s'agita en grand tumulte et courut aux armes lorsque les députés de l'élu approchèrent, et sans respecter ni la conférence qui siégeait amicalement, ni le caractère de ces députés, des complots se formèrent pour assassiner lâchement ces derniers; et ils eussent perdu la vie, si on avait pu les saisir et s'ils ne s'étaient enfui à travers beaucoup de dangers, à l'aide d'un déguisement, et en abandonnant chevaux et bagages. Alors, quelques uns profitant du débordement de la licence populaire, n'ont point rougi de raser à fleur de terre les maisons et les châteaux des membres du clergé et de ceux qui sont attachés à l'élu; ils ont banni et proscrit ignominieusement de la cité et de la banlieue de Liége, quelques uns d'entre ces derniers avec leurs femmes, parce qu'ils procédaient dans les causes de l'élu Nous donc, ne pouvant en sûreté de conscience, comme nous déclarons ne le vouloir, passer sous silence une si abominable audace, des crimes si exécrables; mais voulant au contraire employer un remède qui les prévienne désormais, qui arrête la témérité des coupables et retiennent ceux qui voudraient les imiter, nous déclarons de notre propre mouvement, et sans y avoir été invités par qui que ce soit, que nous considérons comme juste et que nous approuvons tout ce qui a été ordonné par l'élu de Liége contre ces audacieux, et nous prononçons la sentence suivante :

« Considérant comme valables par ces présentes et en vertu de notre autorité apostolique, l'interdit et les actes qui l'ont suivi; les approu-

qu'il se propose de porter plainte contre M. Vléminckx à raison de l'épithète de calomniateur que M. Vléminckx lui adresse comme un des signataires du Mémoire révélateur. On assure que MM. Roussel et Barthels ne s'associent pas à cette poursuite, par respect pour les droits de la presse.

— Glasgow imite Manchester en demandant la suppression du droit sur le coton en laine. Après avoir rapporté ce fait, le *Courrier* ajoute : » Il importe au plus haut degré que le gouvernement vienne au secours de nos manufactures de coton, parce que la concurrence active à laquelle cette branche d'industrie est soumise, l'empêche de prospérer. C'est par cette industrie, dit M. Macculloch, que l'Angleterre est parvenue à triompher de toutes les forces de l'Europe, bien qu'elles fussent dirigées par un général d'un talent supérieur. »

— Un mécanicien suisse s'étant transporté à St. Pétersbourg pour y présenter à l'empereur un moyen de tirer soixante coups de canons à la minute, on lui promit 80,000 roubles. Les essais faits en petit ayant prouvé la possibilité de la chose, il exigea son paiement avant de la faire exécuter en grand. Les ministres ayant fait des difficultés il se présenta chez l'ambassadeur anglais qui lui remit les 80,000 roubles, ce qu'ayant appris les ministres, ils firent saisir et emprisonner l'inventeur, et ce ne fut qu'avec grande peine qu'un agent de l'ambassade anglaise parvînt à le faire enlever dans une caisse et embarquer à Cronstadt sur un navire qui partait pour l'Angleterre où il se trouve en ce moment. (*Courrier Belge.*)

— On parle d'une course plus extraordinaire encore que toutes celles dont on a entretenu le public. Un éleveur de cette ville offre d'aller de Bruxelles à Anvers avec son cheval plus rapidement que par le chemin de fer ; c'est-à-dire en moins de cinq quarts d'heure. Il est question d'un pari de six mille francs.

— On a vu de quelle manière le *Journal des Débats* explique la prise du *Vixen*. Tant que la Russie argue du blocus des côtes de la Circassie, dit-il, elle est dans son droit et le *Vixen* a tort. Il ne commencerait à avoir raison que si la Russie prétendait qu'elle a capturé le vaisseau anglais pour violation des lois de douane et de santé. Ces lois en effet supposent la possession du pays, et alors revient la question : comment la Porte Ottomane a t elle pu, par le traité d'Andrinople, céder ce qui ne lui appartenait pas ?

Le *Journal de Francfort*, organe du cabinet russe, repousse fort loin cette interprétation. « Il n'est pas question » de *blocus* dans l'affaire du *Vixen*, dit-il, en répondant au » *Morning Chronicle*, il s'agit que d'une question de contravention en matière de douanes La question de droit se trouve » dans le traité d'Andrinople. Ce traité existe t-il ? *Oui !* » l'Angleterre a-t-elle protesté dans le temps contre ce traité ? » Non ! »

— M. Charles Durand, rédacteur en chef du *Journal de Francfort*, vient de recevoir du sultan Mahmoud, par l'entremise d'Admed Fidbi Pecha, son ambassadeur à Vienne, une tabatière en or et en émail du plus grand prix, couverte de magnifiques brillans et d'une forme orientale.

— On lit dans un journal de Bruxelles :

« Un de nos abonnés nous écrit ce qui suit : Plusieurs journaux ont annoncé que le cocher de M. Meeus-Vandermaelen avait gagné un château en Allemagne, valant plus de deux millions ; il devient important de rectifier ce fait, qui est de nature à engager toute la gent domestique à tenter semblable chance en versant leurs économies aux nombreuses loteries de ce genre.

» Le cocher de M. Meeus achète pour 20 francs un billet de loterie ; un beau matin, il accourt avec ses camarades en s'écriant qu'il est millionnaire, il agite l'heureux billet et leur promet à chacun mille francs ; on le complimente, on le fête, on lui sert à dîner seul ; lui se rengorge comme un baron allemand. — Cette loterie doit seulement se tirer dans quelques semaines. »

— On a fait grand bruit, à la mort du célèbre Day, marchand de cirage à Londres, de l'immense fortune laissée par cet industriel ; chacun regrettait de n'être pas né sur les rives de la Tamise, cet Eldorado où tout se convertit en guinées. Voyez, s'écriait-on, un fabricant de cirage laisser des millions !... Hélas ! si l'on épluchait bien les fortunes improvisées, on rencontrerait peut-être des sources peu honorables. Ainsi, voilà que, dans une affaire en escroquerie, récemment portée devant les magistrats de Bow-Street, à la charge d'un sieur James Hance, il a été révélé que le sieur Day, indépendamment de son commerce de cirage, ouvrait sa bourse aux fils de nobles familles au modeste intérêt de 50 pour cent !... On conçoit qu'avec ce puissant auxiliaire M. Day a dû augmenter les bénéfices de sa fabrique.

— Par un ordre du cabinet du 29 janvier, S. M. le roi de Prusse a accordé la concession d'un chemin de fer de Dusseldorf à Elberfeld. Le chemin tout-à-fait distinct de celui du Rhin au Weser sera exécuté incessamment.

— On écrit d'Alexandrie, 13 janvier : « Je vous annonce que les États-Unis ont conclu avec le pacha une convention de commerce pour l'Egypte, la Syrie, Candie et la Caramanie. Cette affaire a été conduite à l'insu des Anglais, qui ont montré beaucoup de souci, et qui craignent maintenant la concurrence des Américains pour les soies de Syrie. Leurs exportations ont été considérables dans cette matière qui leur est fort utile.

— On lit dans une lettre écrite de Londres :

« Vous vous plaignez à Paris des voleurs qui infestent vos nuits parisiennes : que diriez vous donc si vous étiez témoin de ce qui se passe ici, non pas seulement la nuit, mais en plein jour. Depuis deux à trois mois, le mal est augmenté à un point dont vous ne pouvez pas vous faire une idée exacte. En parcourant les rues les plus fréquentées, vous n'avez pas seulement à craindre l'adroit filou qui sans être aperçu vous dérobe votre mouchoir ou votre montre ; vous avez à redouter des troupes de brigands qui vous dépouillent à force ouverte.

» Dernièrement, entre quatre et cinq heures du soir, un homme entrant dans le Strand, en sortant de Chaning-Cross, vit une quinzaine de personnes de mauvaise mine se tenant par le bras et qui s'avançaient vers lui. Voulant éviter cette rencontre, il entre dans la boutique d'un cordonnier, faisant le coin du Strand et de Saint-Martin's-Lane, afin de les laisser passer. Mais ce n'était pas leur intention.

» Ils s'arrêtèrent devant la porte de la boutique, feignirent de se disputer, se poussèrent les uns les autres, de sorte que huit à dix d'entr'eux entrèrent dans la maison, involontairement en apparence, et comme s'ils y avaient été forcés par leurs camarades. Dès qu'ils eurent pénétré, ils entourèrent l'étranger ; l'entraînèrent dans la rue, rejoignirent leur troupe qui se composait alors d'une trentaine de brigands, le dépouillèrent complètement, sans que personne osât y mettre obstacle, et se dispersèrent à l'instant.

» Ne vous apitoyez pas trop sur le sort de leur victime ; car elle fut fort heureuse d'en être quitte à si bon compte. La marche ordinaire de ces messieurs est d'étourdir celui qu'ils veulent dévaliser, en lui appliquant par derrière un grand coup de bâton sur la tête ; et si la première dose n'est pas suffisante, ils la doublent et la triplent, après quoi ils font la visite de ses poches sans opposition.

— Nous avons déjà dit ailleurs que la fraude la plus active avait lieu sur la frontière hollandaise, aux environs de Maestricht, elle continue : des contrebandiers, dans un rayon fort étendu, puisqu'il dépasse Oreye, se rendent chez nos voisins, y achètent du sel et du sucre blanc qu'ils introduisent ensuite frauduleusement en Belgique, où ils revendent ces comestibles à des prix fort bas. Cette fraude tout en nuisant aux revenus de l'état, est également funeste aux sucreries et aux raffineries belges, et ces industries ont d'autant plus de droit de se plaindre, que la plupart se sont aventurées sous la foi du tarif actuel. Nous persistons à croire, cependant, que le meilleur moyen d'arrêter la fraude serait l'abaissement du droit.

RAPPORT SUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

M. le ministre de l'intérieur a fait son rapport sur l'enseignement supérieur. Nous en extrayons quelques passages.

Le personnel du corps enseignant, dans notre pays, présente un effectif de 28 professeurs ordinaires, 28 professeurs extraordinaires, 7 lecteurs, et 14 agrégés, ensemble 77.

L'école des arts et manufactures et des mines, à Liége, et l'école du génie civil à Gand, n'ont pu être organisées que pour la rentrée des cours de l'année académique 1836-1837.

Les bourses d'études ont été décernées pour les années 1836-1837 de la manière suivante. Cinq bourses *de voyages* ont été conférées à quatre jeunes belges ayant obtenu le grade de docteur en médecine avec la plus grande distinction ; la cinquième à un docteur en droit, réunissant les mêmes titres.

Voici la population des universités de l'état d'après le rapport :

L'université de Liége a compté 372 élèves répartis de la manière suivante entre les facultés.

Philosophie et lettres,	44 élèves	372
Sciences,	81 »	
Médecine,	114 »	
Droit,	133 »	

L'université de Gand a compté 290 élèves répartis de la manière suivante entre les facultés :

Philosophie et lettres,	27 élèves	290
Sciences,	71 »	
Médecine,	97 »	
Droit,	95 »	

Ensemble six cents soixante-deux élèves pour les deux établissemens.

Les rapports qui sont parvenus au ministre sur la conduite des élèves s'accordent pour les représenter comme animés du désir de s'instruire : aucune peine grave n'a dû être infligée pendant le cours de l'année.

L'année académique 1836-1837 s'est ouverte en octobre dernier sous d'heureux auspices.

Pendant le premier semestre, les universités ont été fréquentées par 784 élèves répartis comme suit :

Dans la faculté de droit à Liége,	129	à Gand	62
— de médecine,	108	—	91
— des sciences,	95	—	69
— de philos. et lettres,	47	—	45
Ecoles spéciales,	15	—	23

Les leçons sont données avec une grande régularité ; les professeurs montrent le zèle le plus louable dans leur enseignement.

Les régences de Gand et de Liége n'ont rien négligé pour l'accomplissement des devoirs que leur impose cette condition ; d'accord avec les administrateurs-inspecteurs, elles ont pourvu à l'entretien des bâtiments et on fait opérer les améliorations nécessaires.

La ville de Gand a dernièrement voté une somme de six à sept mille francs pour la construction d'une serre destinée aux semis étrangers. Cette serre aura de 70 à 80 pieds de longueur, sera chauffée à l'eau bouillante. Deux à trois mille francs devront être ajoutés aux fonds votés par le conseil de régence.

A Liége, le nombre des classes étant devenu insuffisant, par suite de l'accroissement de celui des cours, l'autorité municipale, de concert avec le gouvernement, a arrêté un plan de constructions pour lesquelles la ville fera une dépense de plus de cent mille francs

A ce rapport sont joints : le tableau du personnel du corps enseignant dans les universités de l'état, au 1er. février 1837, dont les traitemens s'élèvent ensemble à 303,000 frs. pour 79 professeurs, lecteurs ou agrégés ; le tableau du personnel administratif qui comprend 29 personnes et coûtera 29,080 frs. en 1837 ; l'état des dépenses pour le matériel, s'élevant pour 1836—1837 à 90,000 frs. ; et enfin le tableau des résultats des examens, sessions d'avril et août 1836. Nous allons présenter un résumé de ce dernier tableau qui servira de point de départ aux comparaisons que l'on pourra ultérieurement faire sur les progrès de l'enseignement dans les diverses universités de Belgique :

Admis.	Liége.	Gand	Bruxelles.	Louvain.	Et. priv.
La plus gr. dist.,	3	1	5	1	»
Gr. distinction,	9	9	5	6	2
Distinction,	16	25	16	12	1
D'une man. sat.,	52	31	39	55	14
Ajournés,	37	17	16	28	8
Rejetés,	12	4	7	4	4

---

vant de science certaine ; les confirmant et suppléant aux vices de fait et de droit dont ils peuvent être entachés, à tous et à chacun de ces vices, s'il s'en trouve ; déclarant avoir été et être nuls et de nul effet, sans force ni valeur, l'appel qui en a été interjeté et les actes qui l'ont suivi ; nous recommandons à votre discrétion, par ces lettres apostoliques, que vous, ou deux ou un de vous, par vous, par un autre ou par des autres, vous annonciez en notre nom aux bourgmestres, échevins, gouverneurs, jurés de la communauté de la cité de Liége, et des villes de St-Trond, Tongres, Hasselt et à tous les habitans du comte de Looz, aussi aux procureurs nouvellement institués, à tous et à chacun d'eux, et à toutes autres personnes, de quelque dignité, noblesse, état, puissance, ordre ou condition, qu'elles soient, comtes ou autres nobles, que les présentes peuvent toucher ou pourront toucher à l'avenir, de quelque manière que ce soit : nous voulons que vous annonciez dans les églises et dans d'autres lieux, où vous jugerez à propos de le faire, aux maîtres, aux gouverneurs de métiers et aux communautés susdites, à leurs partisans et adhérens, que l'élu de Liége a jugé convenable de nommer, en les désignant par leurs noms ou d'une manière générale, si une telle désignation est possible : que vous leur assignez l'espace de dix-huit jours, divisés en trois termes, dont le dernier sera péremptoire et à chacun desquels vous leur ferez une admonition canonique ; qu'ils doivent révoquer, casser et annuller, sans retard et sans excuse, leurs téméraires attentats contre l'élu et contre son église, contre ses officiaux, ses clercs et ses serviteurs, que ces attentats ayant été commis avant ou après l'interdit, qu'ils y soient ou non exprimés ; que ceux qui en sont les auteurs doivent affirmer eux-mêmes publiquement qu'ils ont été et sont de nul effet ; qu'ils doivent réparer les torts et les outrages qu'ils ont faits partout, abandonner et restituer à l'élu son église de Liége, sa juridiction, son pouvoir, son autorité tant au spirituel qu'au temporel. Que les vassaux et les sujets de ladite église, quels qu'ils soient, doivent observer envers l'élu les services et les droits ordinaires, auxquels ils sont tenus, cesser leurs excès, rendre honneur et respect, comme ils doivent, à l'élu, à ses vicaires, à ses officiers ; recevoir et exécuter humblement les admonitions et les ordonnances de l'élu ; le laisser jouir en paix de sa juridiction, de son autorité et du pouvoir épiscopal dans les choses spirituelles et temporelles, et n'avoir plus la témérité d'attenter aux droits qu'il tient de la dignité d'évêque de Liége, ni à ceux qui appartiennent aux ecclésiastiques, et s'ils ne suivent point exactement ce qui vient d'être statué, s'ils négligent ou diffèrent obstinément de le suivre, s'ils agissent à l'encontre, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, de quelque manière que ce soit, excommuniez et anathématisez, après l'admonition canonique des 18 jours susdits, ces opiniâtres quels qu'ils puissent être, et chacun d'eux en particulier, les rebelles, ceux qui leur donnent secours, conseil ou faveur publiquement ou en secret, directement ou indirectement, et en vertu des présentes lettres, lancez l'interdit contre eux de l'autorité apostolique ; et s'ils supportent ces terribles censures pendant dix autres jours (que Dieu les en préserve !) ces hommes déjà accablés, accablez les encore ; accablez et nommez, d'une manière générale, ceux qui ont commis ensemble les crimes susdits, et en particulier celui qui s'en est rendu coupable seul. Révoquez, cassez, annullez toutes les grâces, tous les priviléges, exemptions, indults, quels qu'ils soient, qui leur ont été accordés par l'autorité apostolique. Déliez et libérez, par cette autorité, leurs sujets et leurs vassaux de l'obligation, de l'hommage et de vasselage, de toute confraternité, de tout sermens de fidélité. Sur les terres, villes, villages et autres lieux quels qu'ils soient, dans lesquels ceux que vous devez avertir occasionneront des retards ou se retireront, eux ou quelques uns d'entr'eux, jetez l'interdit ecclésiastique, que l'on observera très rigoureusement trois jours de suite après le départ des coupables ; et, enfin, si dans les dix jours suivans, ils ne reviennent point d'un sentiment si damnable, alors, comme les enfans d'orgueil doivent être livrés à Satan, leur père, qu'ils soient tous, et chacun d'eux, maudits à jamais par vous pour avoir méprisé Dieu et le vicaire de Dieu, comme furent maudits Dathan et Abiron, que la terre engloutit, ne pouvant les supporter, et qui descendirent aux enfers ; et comme le fut Judas Iscariot, qui après avoir trahi notre rédempteur attendant la mort, fut pendu et creva par le milieu du corps.

» Qu'en outre, ces sentences et cette malédiction embrassent tous ceux qui enlèveront les présentes et les copies qui en seront faites, des lieux où on les aura affichées par notre ordre, et qu'après le délai de 18 jours à dater de leur publication, espace de temps que nous jugeons suffire pour leur pleine exécution, à moins que vous ne changiez nos admonitions et nos ordres, ce dont vous les avertirez publiquement, ils soient évités et dénoncés, de notre autorité apostolique, dans chaque église, dans les paroissiales mêmes, comme excommuniés, anathématises, interdits, suspensés et maudits. Sur toutes ces choses, sur chacune d'elles, sur toutes les admonitions et les citations, qui seront placardées en forme d'édits dans les lieux voisins, où ceux qui seront chargés de les faire, remarqueront la même opiniâtreté, nous donnons à vous et à chacun de vous, tant conjointement que séparément, pouvoir plein et illimité d'exécuter ce qui sera nécessaire, de surseoir et d'agir, de réprimer sans appel tous opposans quelconques, tous les rebelles quels que soient leurs dignités, leur état, leur rang, leur ordre ou leur condition, et d'invoquer, au besoin, le bras séculier, aussi bien près de notre cher fils, le noble duc de Bourgogne, prince catholique, dont les faveurs et les secours ont souvent (l'expérience en est témoins), préservé de la tyrannie les églises de ce pays et leurs chefs, que près d'un autre seigneur quelconque.

» Nous donnons à l'élu de Liége le pouvoir d'absoudre, de remettre les censures et les peines, de réconcilier ; mais nous ordonnons que les coupables ne soient absous et admis à la réconciliation, de l'autorité des lettres du siége apostolique, ou de ses légats, quelles que soient ces lettres, générales ou spéciales, à moins qu'il n'y soit fait mention particulière, mot pour mot, de la teneur des présentes et des excès mêmes des rebelles. Au reste nous voulons et nous ordonnons que les admonitions et les citations, qui doivent être faites par vous en forme d'édit, châtient ceux à qui vous les adresserez, comme si elles leur étaient faites et intimées, eux présens et en personne, nonobstant les constitutions de Boniface VIII, votre prédécesseur, d'heureuse mémoire, dans lesquelles il est parlé d'une ou de deux conférences en concile général, et des personnes qui outre notre clergé ne doivent pas être appelées en justice ; nonosbtant encore les autres constitutions apostoliques quelconques, qui seraient contraires aux présentes, telles que celles dans lesquelles il est accordé à ceux que vous devez admonéter ou à d'autres quels qu'ils soient, en général ou en particulier, de ne pouvoir être interdits, suspensés, excommuniés ou anathématisés, ni condamnés à une peine spirituelle ou temporelle, par des lettres apostoliques qui ne feraient point mention entière et expresse d'un induit de cette sorte ; nonosbtant enfin d'autres priviléges quelconques, indulgences, lettres apostoliques générales ou spéciales, quelle que soit leur teneur, qui n'étant pas rapportées en entier dans les présentes, mettraient des bornes à l'étendue de votre juridiction d'une manière quelconque, et auxquelles nous ne donnons aucune force, quand même, elles devraient, pour être observées, être rapportées en entier dans nos lettres.

» Nous voulons et ordonnons en outre que les présentes soient transcrites par deux notaires ; que leurs copies munies du seau de chacun de vous fasse foi judiciairement et extrajudiciairement et qu'elles aient autant de vertu que ces mêmes lettres originales, si on en fait usage. Donné à Rome près de St.-Pierre, l'an de l'incarnation de notre seigneur, 1462, la IVe année de notre pontificat. »

(*La fin à demain.*)

ETAT CIVIL DE LIEGE, DU 14 FÉVRIER.

Naissances : 4 garçons, 4 filles.

Décès : 5 garçons, 2 filles ; 5 hommes, 1 femme, savoir : P. D. Bicheroux, âgé de 78 ans, commis banquier, faubourg St-Léonard, veuf de M. C. Crahay. — J. L. Forire, âgé de 75 ans, menuisier, rue en Bêche, veuf de J. Croisier. — G. P. Simonon, âgé de 73 ans, houilleur, faubourg Ste-Walburge, veuf de J. M. C. Joli. — Ch. Huysmans, âgé de 27 ans, sergent au 9e régiment de ligne. — H. J. Flamand, âgé de 21 ans, soldat au 9e régiment de ligne. — M. O Delsemme, âgée de 75 ans, journalière, rue Grand Paul, veuve de J. Bayle.

THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Jeudi 16 février 1837, L'ECLAIR, opéra comique en 3 actes, précédé de la seconde représentation de : ARRIVER A PROPOS, vaudeville.

—

Très incessamment la neuvième représentation de la reprise de GUSTAVE ou le BAL MASQUE, grand opéra en 5 actes.

—

En attendant, LA JUIVE, grand opéra.

PENSIONS.

Le directeur du trésor dans la province de Liége informe les intéressés que le paiement des pensions à charge de l'état, pour le quatrième trimestre de 1836, sera ouvert à son bureau à partir du 10 février courant.

ANNONCES.

POMMES A VENDRE, chez JACOB, rue Table de Pierre, n. 501, Capendu et bonpommier à 3 fr. la manne, et d'autres qualités à 2 fr. 269

UNE SERVANTE, sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter de suite rue Pont d'Ile, n° 11. 268

Me DUSART, notaire à Liége, vendra aux enchères en son étude, rue Féronstrée, le LUNDI, 6 mars prochain, à 10 heures, UNE BONNE MAISON SITUÉE EN POTIÉRUE, n. 761, à portée de la Meuse et à côté du marché aux fruits. 270

UN BON OUVRIER CHAUDRONNIER, célibataire, connaissant la partie des pompes, peut s'adresser à Hocheporte, n° 790. 53

ON DEMANDE, POUR L'ÉTRANGER, UN MAITRE OUVRIER MEUNIER, bien au courant de la mouture et de la direction d'un moulin à farine mû par machine à vapeur.

S'adresser, Faubourg St-Léonard n° 245. 258

UN OUVRIER TYPOGRAPHE peut se présenter au bureau de cette feuille.

UN JEUNE HOMME, au courant de la tenue des livres, ayant écrit dans des maisons de commerce, DÉSIRE ÊTRE OCCUPÉ soit toute la journée ou dans la matinée. S'adresser au bureau de cette feuille. 168

AVIS.

Il sera procédé le 21 du courant au ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication publique de la fourniture des médicamens, drogueries et épiceries nécessaires à l'approvisionnement du magasin de la pharmacie centrale, à Bruxelles.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale, où il pourra en être pris communication.

A Liége, le 3 férvier 1337.

VENTE

D'IMMEUBLES PATRIMONIAUX ET RENTE,

POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

LE LUNDI 27 février 1837, à dix heures du matin, M. Jacques Loze, d'Angleur, et ses enfans, feront vendre aux enchères, en l'étude et par le ministère du notaire RADELET, de résidence à Ougrée, les biens ci-après désignés :

1er. lot. UNE MAISON, bâtiment et dépendances, avec 9 ares de jardin, sise à Grivegnée, et joignant à Renette, à Viatour et à la route.

2me. lot. UNE PIÈCE DE TERRE de 3 ares 270 milliares, sise à Angleur, nommée Terre Grandpère.

3me. lot. UNE PIÈCE DE BOIS TAILLIS, contenant 19 ares 618 milliares, en lieu dit Thier aux Mines, même commune d'Angleur.

4me. lot. UNE PIÈCE DE TERRE et jardin, contenant quatre ares 359 milliares, en lieu dit Triolet, même commune.

5me. lot. UNE MAISON avec jardin de 4 ares 36 centiares, sise à Angleur.

6me. lot. Les RUINES nommées les VIEUX MÉNAGES, et 5 ares 885 milliares de terre, sises au lieu dit Stren-Pas, commune d'Angleur.

7me. lot. Et UNE RENTE annuelle et perpétuelle de 5 florins Bbt.-Liége, au capital de 118 frs. 51 centimes, libre de retenue, due par la veuve Simon, d'Angleur.

S'adresser pour connaître les conditions, en l'étude dudit Me RADELET. 225

VENTE

DE

BELLES PROPRIÉTÉS,

POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

LE JEUDI 9 mars 1837, à 10 heures du matin, (et non le 16 FÉVRIER comme il a été annoncé précédemment), Mrs les enfans VANDERMAESEN feront vendre publiquement par le ministère du notaire DELIÉGE, chez M. DESCARDRE, à Chênée,

LES PROPRIÉTÉS CI-APRÈS :

1er. lot : UNE BELLE MAISON DE MAITRE, de grands et beaux jardins, une maison de fermier, bâtiment d'exploitation. Plus 26 hectares de jardins, vergers, prés, terres, bois et pâtures, situé le tout contigu au bois Lemoine, commune de Forêt, à quelques minutes de l'abbaye de Beaufays.

Cette propriété est placée dans l'endroit le plus pitoresque et le plus salubre, les bâtimens sont solides et couverts en ardoises, les fonds renferment de riches mines de fer en pleine exploitation.

2e. lot : LA FERME DE MASTA, sise même commune se composant de maison, bâtimens d'exploitation et dépendances, avec 15 hectares de jardin, verger, terres, patures et bois.

Cette ferme contient des mines de fer, de plomb et de calamine, elle est avantageusement placée à 10 minutes de Chaufontaine, et près de la route de la Vesdre.

3e. lot : UNE BELLE ET BONNE FERME, sise au Thier, commune de Forêt, consistant en maison, bâtiment d'exploitation et dépendances, avec 17 hectares, 20 ares de prairies, terres et bois, en diverses pièces, dont plusieurs renferment des mines de fer.

4e. lot. UNE BELLE PRAIRIE, fonds de 1re. classe, sise à Sawehied, près de Beau-Fraipon, commune d'Imbourg sur le bord de l'Ourte, contenant 6 hectares 69 ares.

5e. lot. UNE MAISON, sise à Liége, rue des Prémontrés, n° 316.

6e. lot : UNE PIÈCE DE TERRE appelée Chappenir, contenant 4 hectares 73 ares, située commune de Saint Georges.

Tous ces biens sont à-peu-près libres de charges.

S'adresser pour connaître les conditions à FLÉRON en l'étude de Me. DELIÉGE, à Liége, chez M. Dieudonné VANDERMAESEN rue Pierreuse, n. 342, à Verviers chez Mr. VANDERMAESEN, procureur du roi. 16

FLUIDE DE JAVA,

Importé des colonies Hollandaises par GLUXBERG.

Dans un imprimé joint à chaque bouteille, M. GLUXBERG s'exprime ainsi au sujet de cette importation :

« Plusieurs années d'études et d'expériences faites tant en Europe qu'aux Indes orientales, et principalement aux îles de Java, m'ont appris à bien connaître les diverses maladies des cheveux ; et le Fluide que je présente a toujours été d'un secours sans exemple aux personnes qui en ont fait usage, et j'en ai moi même recueilli les heureux résultats assez long-temps pour en connaître toute l'efficacité.

» Le Fluide de Java est émolient et nutritif pour la racine des cheveux ; son parfum est doux et exquis ; il donne à la chevelure une croissance rapide, un moëlleux séduisant au toucher, c'est un spécifique souverain pour toutes les maladies auxquelles les cheveux sont sujets ; il arrête leur chûte et les empêche de grisonner avant l'âge marqué par la nature.

Le *Fluide de Java* se trouve chez GILLON-NOSSENT, rue du Pont-d'Ile, n. 32.

Chaque bouteille est accompagnée d'un imprimé de 8 pages, signé GLUXBERG, contenant l'exposé de ses précieuses qualités, et la manière d'en faire usage.

La réputation dont il jouit, ayant donné lieu à des contrefaçons, l'inventeur a fait graver ces mots sur chaque bouteille :

Véritable Fluide de Java, inimitable par ses vertus.

MUSÉUM LITTERAIRE.

SOIXANTE DIX CENTIMES LE VOLUME.

Publications nouvelles :

ZIZINE, par PAUL DE KOCK. 2 volumes.
PROSE, par Mme. TASTU. 2 volumes.
PICCIOLA, par SAINTINE. 1 volume.
CARL SAND, par BROT. 2 volumes.
LE MOUSSE, par ROMIEU. 1 volume.
JACOB FIDÈLE, ou le marin d'eau douce, par le capitaine MARRYAT 2 volumes.

Le MUSÉUM se compose DES MEILLEURS OUVRAGES NOUVEAUX DE LA LITTÉRATURE MODERNE. Il paraît, TOUS LES DIMANCHE, UN VOLUME in-18 ou in 8°, imprimé avec luxe sur papier vélin satiné, au prix de 70 CENTIMES. Chaque volume contient exactement un volume in-8°. publié au prix de 7 francs 50 centimes. — ON SOUSCRIT POUR 10 VOLUMES.

A BRUXELLES, chez J. JAMAR, éditeur ; A LIÉGE au bureau du *Politique*, chez J. DESOER, BEAUFAYS et COLLARDIN, libraires. 364

LA SOCIÉTÉ DES HOUILLIÈRES,

DE

HUFNALLE ET FOXHALLE RÉUNIES A HERSTAL,

Exploite des veines d'excellente CLUTTE pour la consommation domestique. Le TOMBEREAU se vend fls. 16 10 0 de Liége, soit 19 francs 41 centimes. Celui des grosses houilles fls. 23 10 0 de Liége, ou 27 francs 66 centimes.

BOURSES.

PARIS, LE 13 FÉVRIER.

Cinq pour cent, .	109 20	Esp. D. diff. s. int.	11 1/2
Trois pour cent, .	79 40	» Dt. pas. s int.	7 3/8
Act de la B de Fr.	2390 00	Belgiq. Empr. 1832	103 0/0
Napl. Cert. Falc. .	98 45	Banque de Belg. .	1397 50
Esp. Ardoin 1834.	27 0/0		

LONDRES, LE 11 FÉVRIER.

3 °/o, consolidés . .	89 3/4	Espagne. Cortès. .	25 3/4
Bel. em. 1832 C. D.	102 1/2	Différées.	11 3/4
Holl. Dette active.	54 1/8	Passives.	7 1/2
Portugais, 5 p. c. .	49 0/0	Russie.	000 0/0
Id. 3 p. c. .	31 3/4	Brésil. Emp. 1834.	86 0/0

AMSTERDAM, LE 13 FEVRIER.

Holl. Dette active.	101 1/8	Inscr. au gr. livre.	66 1/2
Dito 2 1/2.	53 13/16	Certifi. à Amst. .	95 3/8
Différée.	1 27/128	Pologne. L. fl. 500f.	139 3/4
Billet de change	22 3/4	Lots de Rd. 50 f.	113 1/8
Syndic. d'amort. .	94 5/8	Espagne. E. Ard.	24 1/4
» 3 1/2. .	78 3/16	Dito grd	21 1/4
Soc. de comm. P.-B	182 1/4	Dette différ. anc.	8 3/4
» nouvelle.	00 0/0	» nouv.	11 1/2
Russie, H. et Cr. 5	104 0/0	» passive.	0 0/0
» 1829, 5	104 0/0	Autriche. Métal. 5.	100 7/8

ANVERS, LE 14 FÉVRIER.

ANVERS. Det. activ.	105 0/0 A	NAPLES. Cert. Falc.	92 0/0 A
» Det. différ.	44 0/0 A	ÉTAT-RO. Lev. 1832.	
Emp. de 48 mill. .	100 1/2 A	à An. 1834.	101 0/0 P
HOLL. Dette active.	00		
Rente remboursab.	97 1/4 P	CHANGES.	
AUTRICHE. Métalli.	103 3/4 A		
Lots de fl. 100. .	000	Amst., c. jours. .	pair P
» de fl. 250. .	428 0/0	Rotterd., Idem . .	pair P
» de fl. 500. .	680 A	Paris, Idem . .	1/4 °/o p. P
POLOG. Lots fl. 300.	119 0/0 P	» 2 mois. .	3/4 °/o p.
» fl. 500.	139 0/0 P	Lond. pr Estr. c. j.	39 1/4 A
BRÉSIL. E. à L 1831	85 1/2 A	» 2 mois.	39 1/7
ESPAG. Emp. 1834.	25 3/4 1/2 3/4 A	Ham. pr 40 HB. c. j.	35 1/4 A
D. dif. 1834.	0 0/0	» 2 mois.	35 1/16 P
Dit. p. 1834.	0 0/0	Bruxelles et Gand.	1/4 p. c.
Dette diff. .	9 0/0 P		

RÉSUMÉ DE LA BOURSE D'ANVERS DU 11 FÉVRIER 1837.

Les fonds Espagnols ont été très fermes à notre bourse. — Ardoin ouvert 25 1/2 5/8 3/4 7/8 après 3/4 5/8 et reste 25 3/4 argent.

Primes à un mois 26 1/2 p. c. dont 1 p. c. et A.

On a fait beaucoup d'affaires.

BRUXELLES, LE 14 FÉVRIER.

COURS.		ACTIONS.	
Emp. Rotsch., . .	100 7/8	Act. Société Gén.	730 0/0 A
Fin cour.	100 7/8	Act. de la S. de C.	131 0/0 A
Pr. 1 m. d. 1.	000 0/0	Act. la B. de B.	133 0/0 A
» 1836, 4 °/o. .	92 1/2	Act. C. Sam. et O.	106 0/0
» Fin cour.	92 1/2 A	Act. des Hauts-F.	152 0/0 A
» pr. 1 m. d. 1.	00 0/0	Act. Charb. Flenu.	130 0/0 A
Dette activ 2 1/2.	53 0/0 P	Act. Banq. fonç. .	100 0/0 A
E. de la ville 1832	99 3/4 A	Act. Ch. H. et W	000 0/0
Dette active holl.	53 1/2	Act. Ch. Sclessin .	000 0/0
Rente domaniale	96 3/4 P	Act. Entr. Indust	123 0/0 A
BRÉSIL 1834. . . .	85 3/4 P	Act. Ch. Lev du F.	106 1/2 A
AUTRICHE. Métall	103 3/4 A	Act. S. d'Ougrée.	000 0/0
ROME. 1832. . . .	100 3/4 A	Act. S Sars-Lonch.	108 0/0 A
NAPLES. Falconnet	00 0/0	Act. Che. de fer. .	00 0/0
» Banque Tav.	00 0/0	Act. S. de Vennes.	000 0/0
PORT. Dona Maria.	00 0/0	Act. bat. à V. Anv.	0 0 0/0
ESPAG. Ard. 1834.	25 3/4 P	Act. S. St. Léona.	000 0/0
» Fin cour. .	25 5/8 P	Act. S. Chatelin. .	000 0/0
» gros. pièces	00 0/0	Act. S. Verreries.	139 0/0 A
» pr. 1 m. d. 1.	27 0/0 P	Act. Ecl. gaz. rés.	93 0/0 A P
» différée 1834.	00 0/0	Act. S. Raffinerie.	120 0/0 P
» » anc.	0 0/0	Act. Verr Charl.	000 0/0
» dette passive.	00 0/0	Act Expl. l'Espér.	000 0/0
		Act. des Brasseries	000 0/0
—		Act. Librairie H	000 0/0
		Act. Typogr. W.	110 0/0 P
CHANGES.		Act. Fabr. Tapis.	114 0/0 A
		Act. Fabr. de fer	000 0/0
AMST. ct. jours. .	1/4 °/o A	Act. Mutual. ind	109 7/8 A
LOND. ct. jours. .	12 P	Act. C. de Bruges	104 0/0 P
PARIS. ct. jours. .	1/8 °/o P	Act. H. F. Monc.	112 0/0 A

PLACE D'ANVERS, LE 14 FÉVRIER.

Café. — La demande pour cette fève reste peu animée et n'a donné lieu aujourd'hui qu'à des transactions très limitées.

Sucre brut. — Les affaires se sont bornées à deux parties d'ensemble environ 200 caisses Havane blond à prix divers.

Sucres raffinés. — Il y a par continuation de la demande pour cette douceur ; mais le manque de marchandise disponible arrête les transactions. On a cependant cité 4 à 5,000 beaux pains Mélis en papier et environ 10,000 kil. Candi pour l'exportation.

Tabac. — Les ventes publiques de tabac présentent peu d'activité, nous en donnerons demain le résultat exact.

PORT D'ANVERS. — ARRIVAGES DU 14 FÉVRIER

Le koff Johannes, v. de Smyrne, ch. de fruits. — Le koff hanover, Nymphe, v. de Rouen, ch. de graine de colza.

H. LIGNAC, Impr. du Journal, n° 622, rue du Pot d'Or, à Liége.